



**Caisse des écoles de Vieux-Habitants**  
**(population : 7 267 habitants)**  
**Budget de 2019**  
**Article L. 1612-5**  
**du code général des collectivités territoriales**  
**Deuxième avis**

AVIS N° 2020-0009

SAISINE N°19.035.971

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2020

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU,** le code des juridictions financières ;

**VU,** le code général des collectivités territoriales ;

**VU,** l'avis n° 2019-0161 de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe rendu le 11 décembre 2019 sur le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles de Vieux-Habitants ;

**VU,** la délibération du comité de gestion de la caisse des écoles de Vieux-Habitants n° 02 en date du 20 décembre 2019, enregistrée au greffe le 30 janvier 2020 et reçue au contrôle de légalité le 23 décembre 2019 ;

Après avoir entendu M. PAPOUSSAMY, premier conseiller, en son rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT,**

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de sa saisine par le préfet de la Guadeloupe sur le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles de Vieux-Habitants, la chambre régionale des comptes a proposé, dans un premier avis, susvisé, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre du budget de 2019 de cette caisse et a demandé à son comité de gestion une nouvelle délibération rectifiant le budget initial conformément aux modifications proposées ; qu'il appartient à la chambre de se prononcer sur le caractère suffisant des mesures prises par la caisse des écoles dans cette délibération ;

## I. SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET DE 2019 FIXÉ PAR LA CHAMBRE

**CONSIDÉRANT** que la chambre a corrigé le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles de Vieux-Habitants et qu'il en a résulté un suréquilibre prévisionnel, ainsi qu'il suit ;

Tableau n°1 : Budget primitif de 2019 de la caisse des écoles corrigé par la chambre (en euros)

| Section de fonctionnement      | Budget voté        | Corrections CRC  | Budget corrigé   |
|--------------------------------|--------------------|------------------|------------------|
| Recettes                       | 1 105 825,00       | 65 569,42        | 1 171 394,42     |
| Dépenses                       | 1 105 825,00       | 32 000,00        | 1 137 825,00     |
| Résultat de l'exercice         | 0,00               | 33 569,42        | 33 569,42        |
| Résultats antérieurs           | - 33 569,42        | 0,00             | -33 569,42       |
| <b>Total</b>                   | <b>- 33 569,42</b> | <b>33 569,42</b> | <b>0,00</b>      |
| Section d'investissement       | Budget voté        | Corrections CRC  | Budget corrigé   |
| Recettes                       | 0,00               | 0,00             | 0,00             |
| Dépenses                       | 43 462,46          | - 43 462,46      | 0,00             |
| Résultat de l'exercice         | - 43 462,46        | 43 462,46        | 0,00             |
| Résultats antérieurs           | 43 462,46          | 0,00             | 43 462,46        |
| <b>Total</b>                   | <b>0,00</b>        | <b>43 462,46</b> | <b>43 462,46</b> |
| <b>Total des deux sections</b> | <b>- 33 569,42</b> | <b>77 031,88</b> | <b>43 462,46</b> |

Source : budget primitif 2019 voté et chambre régionale des comptes

## II. SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LA CAISSE DES ÉCOLES

**CONSIDÉRANT** que la délibération n° 2020/02 du 20 décembre 2019 susvisée, adoptant la décision modificative n° 1 au budget primitif de 2019 :

- fixe les montants de recettes et de dépenses de fonctionnement au niveau de ceux proposés par la chambre ;
- arrête la section d'investissement comme proposé par la chambre ;
- constate un suréquilibre global prévisionnel de 43 462,46 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, par la délibération susvisée du 20 décembre 2019, la caisse des écoles de Vieux-Habitants a mis en œuvre les mesures de redressement suffisantes, en 2019, permettant le rétablissement de l'équilibre de son budget, conformément aux préconisations de la chambre dans son avis n° 2019-0161 rendu le 11 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT ;

### PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget de 2019 de la caisse des écoles de Vieux-Habitants, modifié par la délibération du 20 décembre 2019 du comité de gestion ci-annexée, met en œuvre les mesures de redressement suffisantes permettant le retour à l'équilibre dès 2019 ;

- 2) **DÉCLARE** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence à la caisse des écoles de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 5) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président de la caisse des écoles de Vieux-Habitants et au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 4 février 2020.

Présents :

- M. COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. MOGUÉROU, président de section,
- MM. STEFANIZZI et PARTOUCHE, premiers conseillers,
- M. PAPOUSSAMY, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE